

DELIBERATION

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2019-029BCP DU 11 JUIN 2019

AVENANTS N°1 AUX CONVENTIONS DE PARTENARIAT ET DE GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIVES AUX DISPOSITIFS NUMERIQUES D'APPRENTISSAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le point n° 12 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2015-031CA en date du 23 avril 2015 portant délégation d'attributions au Bureau

Vu le rapport présenté ce jour

Considérant la décision du SDIS des Yvelines de se retirer du partenariat et du groupement de commandes cité en objet

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les avenants n° 1 aux conventions de partenariat et de groupement de commandes relatives aux dispositifs numériques d'apprentissage tels qu'ils figurent en annexe ;
- **AUTORISE** le Président à signer ces avenants et toutes les pièces y afférentes.

Fait à Rennes, le 11 juin 2019

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Luc CHENUT

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 11 juin 2019 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 6 juin 2019
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 3
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 2

ONT PRIS PART AU VOTE :

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3^{ème} Vice-Président du Conseil d'administration, Maire de LE FERRE
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Président du S.I.V.U. d'ERCE-TEILLAY

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	3	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

RAPPORT AUX INSTANCES

AVENANTS N°1 AUX CONVENTIONS DE PARTENARIAT ET DE GROUPEMENT DE COMMANDE RELATIVES AUX DISPOSITIFS NUMERIQUES D'APPRENTISSAGE ENTRE LES SDIS 19, 22, 29, 35, 53, 56, 61, 72, ET 78

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

REFERENCE : PFCP/AMM

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Bureau en commission permanente	Pour délibération	11/06/2019

Deux conventions ont été signées en 2017 entre 9 Services Départementaux d'Incendie et de Secours afin de fixer les règles de coopération et d'achat de dispositifs numériques d'apprentissage pour les sapeurs-pompiers. Le SDIS 35 a été désigné coordonnateur de ce groupement pendant les deux premières années et le SDIS des Yvelines pour les années suivantes.

Dans le cadre de ce groupement, un accord-cadre à bons de commande n°2018003 a été passé auprès du groupement conjoint constitué par les sociétés EM NORMANDIE et LEARNATECH. L'exécution de ce marché a débuté le 12 septembre 2018 pour une durée d'un an, reconductible tacitement pour une durée maximale de 3 ans.

Le cahier des clauses particulières prévoit la possibilité pour tous les membres ou pour certains d'entre eux de ne pas reconduire cet accord-cadre, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Par courrier en date du 20 février 2019, le Président du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines nous informe de sa décision de ne pas reconduire le marché n°2018003 et de son souhait de se retirer du partenariat et du groupement de commande conclus à travers les deux conventions précitées.

Aussi, il est nécessaire de passer un avenant à ces 2 conventions afin :

- De prendre acte du retrait du SDIS des Yvelines de ces 2 conventions, à compter du 12 septembre 2019,
- D'autoriser le SDIS d'Ille-et-Vilaine à prolonger sa mission de coordonnateur jusqu'au 11 septembre 2020,
- De désigner le SDIS du Finistère comme coordonnateur du groupement de commandes et de la convention de partenariat à compter du 12 septembre 2020, en remplacement du SDIS des Yvelines et, à compter de la même date, le SDIS des Côtes d'Armor comme coordonnateur adjoint.

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'administration
Jean-Luc CHENUT



AVENANT N°1 A LA CONVENTION DES SDIS PARTENAIRES

POUR LA MISE EN PLACE DE MARCHES PUBLICS DE
FOURNITURE DE DISPOSITIFS NUMERIQUES D'APPRENTISSAGE

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze

LAUGA, Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la prés

délibération en date du

ci-après désigné sous le terme « SDIS 19 »,

Et**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes-d'Armor**, représenté par Alain

CADEC, Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu d'une

délibération en date du

ci-après désigné sous le terme « SDIS 22 »,

Et**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère**, représenté par Nicole ZIEGLER,

Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu d'une délibération

en date du

ci-après désigné sous le terme « SDIS 29 »,

Et**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine**, représenté par Jean-Luc

CHENUT, Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu d'une

délibération en date du

ci-après désigné sous le terme « SDIS 35 »,

Et**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne**, représenté par Olivier RICHEFOU,

Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu d'une délibération

en date du

ci-après désigné sous le terme « SDIS 53 »,

Et**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan**, représenté par Gilles

DUFEIGNEUX, Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu

d'une délibération en date du

ci-après désigné sous le terme « SDIS 56 »,

Et**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne**, représenté par Christophe de

BALORRE, Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu d'une

délibération en date du

ci-après désigné sous le terme « SDIS 61 »,

Et**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe**, représenté par Dominique LE

MENER, Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu d'une

délibération en date du

ci-après désigné sous le terme « SDIS 72 »,

Et**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines**, représenté par Alexandre JOLY,

Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu d'une délibération

en date du

ci-après désigné sous le terme « SDIS 78 ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Conformément à l'article 9 de la convention, le présent avenant a pour objet de modifier les termes de la convention des SDIS partenaires, suite au courrier du Président du Conseil d'Administration du SDIS des Yvelines, en date du 20 février 2019, informant le coordonnateur de son souhait de ne pas poursuivre sa participation au groupement de commande en cours à l'issue de la 1^{ère} année d'exécution de l'accord-cadre n° 2018003 relatif au dispositif de formation ouverte à distance et d'apprentissage numérique.

Il est pris acte du retrait du SDIS des Yvelines de la Convention des SDIS Partenaires à compter du 12 septembre 2019, après qu'il se soit acquitté de toutes ses obligations au titre de la 1^{ère} année d'exécution de l'accord-cadre n° 2018003 relatif au dispositif de formation ouverte à distance et d'apprentissage numérique.

ARTICLE 2 : AUTRES MODIFICATIONS APPORTEES

Le **PREAMBULE** est désormais rédigé comme suit :

Afin d'assurer la préparation de la ou des consultation(s) et le suivi des contrats relatifs aux dispositifs numériques d'apprentissage, en complément des règles d'un groupement de commandes, il est nécessaire de définir le mode de partenariat entre les membres dudit groupement.

Définitions :

SDIS coordonnateur :

Le SDIS coordonnateur assure l'interface entre les différentes collectivités adhérentes aux dispositifs numériques d'apprentissage mis en place. Il constitue l'interlocuteur privilégié.

Le SDIS d'Ille-et-Vilaine est désigné comme coordonnateur de la convention de partenariat jusqu'au 11 septembre 2020. A compter du 12 septembre 2020, le rôle et les missions du coordonnateur, tels que déterminés dans la présente convention seront assurés par le SDIS du Finistère. Il sera secondé dans ce rôle, à compter de la même date, par le SDIS des Côtes d'Armor, coordonnateur adjoint.

Ce changement de coordonnateur se fera sans modification et donc sans avenant à la présente convention.

SDIS partenaire :

Le SDIS partenaire participe aux orientations données et à l'élaboration du contenu des dispositifs numériques d'apprentissage. Il est membre du comité de pilotage stratégique et du comité technique et pédagogique.

Les SDIS partenaires sont :

- Le SDIS de la Corrèze
- Le SDIS des Côtes-d'Armor
- Le SDIS du Finistère
- Le SDIS d'Ille-et-Vilaine

- Le SDIS de la Mayenne
- Le SDIS du Morbihan
- Le SDIS de l'Orne
- Le SDIS de la Sarthe

Envoyé en préfecture le 12/06/2019

Reçu en préfecture le 13/06/2019

Affiché le 14/06/2019

ID : 035-283503555-20190611-19_029-DE

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date d'acquisition de son caractère exécutoire.



AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

DANS LE CADRE D'UN PARTENARIAT

POUR LA MISE EN PLACE DE MARCHES PUBLICS DE

FOURNITURE DE DISPOSITIFS NUMERIQUES D'APPRENTISSAGE

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze

Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu d'une délibération en date du
ci-après désigné sous le terme « SDIS 19 »,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes-d'Armor, représenté par Alain CADEC, Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu d'une délibération en date du
ci-après désigné sous le terme « SDIS 22 »,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, représenté par Nicole ZIEGLER, Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu d'une délibération en date du
ci-après désigné sous le terme « SDIS 29 »,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine, représenté par Jean-Luc CHENUT, Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu d'une délibération en date du
ci-après désigné sous le terme « SDIS 35 »,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne, représenté par Olivier RICHEFOU, Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu d'une délibération en date du
ci-après désigné sous le terme « SDIS 53 »,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan, représenté par Gilles DUFEIGNEUX, Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu d'une délibération en date du
ci-après désigné sous le terme « SDIS 56 »,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne, représenté par Christophe de BALORRE, Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu d'une délibération en date du
ci-après désigné sous le terme « SDIS 61 »,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe, représenté par Dominique LE MENER, Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu d'une délibération en date du
ci-après désigné sous le terme « SDIS 72 »,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, représenté par Alexandre JOLY, Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu d'une délibération en date du
ci-après désigné sous le terme « SDIS 78 ».

EXPOSE

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Conformément à l'article 10 de la convention, le présent avenant a pour objet de modifier les termes de la convention constitutive du groupement de commandes, suite au courrier du Président du Conseil d'Administration du SDIS des Yvelines, en date du 20 février 2019, informant le SDIS 35, coordonnateur, de son souhait de ne pas poursuivre sa participation au groupement de commande en cours à l'issue de la 1^{ère} année d'exécution de l'accord-cadre n° 2018003 relatif au dispositif de formation ouverte à distance et d'apprentissage numérique.

Il est pris acte du retrait du SDIS des Yvelines de la Convention de Groupement de commandes à compter du 12 septembre 2019, après qu'il se soit acquitté de toutes ses obligations au titre de la 1^{ère} année d'exécution de l'accord-cadre n° 2018003 relatif au dispositif de formation ouverte à distance et d'apprentissage numérique.

ARTICLE 2 : AUTRES MODIFICATIONS APPORTEES

- L'article 4-1 « Désignation du coordonnateur » est désormais rédigé » comme suit :
Le SDIS d'Ille-et-Vilaine est désigné comme coordonnateur du groupement de commandes jusqu'au 11 septembre 2020. A compter du 12 septembre 2020, le rôle et les missions du coordonnateur, tels que déterminés dans la présente convention seront assurées par le SDIS du Finistère. Il sera secondé dans ce rôle, à compter de la même date par le SDIS des Côtes d'Armor, coordonnateur adjoint.

Ce changement de coordonnateur se fera sans modification et donc sans avenant à la présente convention.
Si besoin, pendant la dernière année d'exécution des contrats, le coordonnateur conduira en parallèle les opérations nécessaires à une nouvelle consultation.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

DELIBERATION

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2019-030BCP DU 11 JUIN 2019

CONVENTION SDIS-AMICALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le point n° 18 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2015-031CA en date du 23 avril 2015 portant délégation d'attributions au Bureau

Vu le rapport présenté ce jour

Considérant la nécessité de fixer les conditions dans lesquelles s'établissent les relations entre le SDIS et les différentes amicales de centres

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE le projet de convention-type entre le SDIS et les amicales ;**
- **AUTORISE le Président à signer ces conventions et toutes les pièces y afférentes, étant précisé que des adaptations mineures pourront être apportées en fonction des spécificités locales.**

Fait à Rennes, le 11 juin 2019

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Luc CHENUT

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 11 juin 2019 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 6 juin 2019
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 3
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 2

ONT PRIS PART AU VOTE :

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3^{ème} Vice-Président du Conseil d'administration, Maire de LE FERRE
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Président du S.I.V.U. d'ERCE-TEILLAY

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	3	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

RAPPORT AUX INSTANCES

CONVENTION SDIS-AMICALES

DIRECTION DES TERRITOIRES ET DE LA LOGISTIQUE

REFERENCES : DTL/PF

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Bureau ordinaire	Pour avis	11/06/2019
Conseil d'administration	Pour délibération	04/07/2019

Le monde associatif fait partie intégrante de la culture des Sapeurs-Pompiers. Structuré au niveau national par la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers, au niveau régional par les Groupements d'Unions Départementales, au niveau départemental par les Unions Départementales, l'échelon local existe au niveau de chaque centre d'incendie et de secours par une association loi de 1901, dénommée généralement amicale.

Cette amicale a pour objets principaux de favoriser les liens entre les sapeurs-pompiers actifs et retraités, de soutenir les sapeurs-pompiers et leur famille dans les événements de la vie, de développer les liens d'entre-aide et de fraternité au sein de la corporation, de soutenir le SP dans son engagement.

Son financement relève essentiellement de la collecte de dons par l'intermédiaire de la distribution des calendriers. Certaines bénéficient de subventions publiques.

Au sein du SDIS 35, chaque CIS dispose d'une amicale. Le service met généralement, autant que de possible et pour les activités qui servent son intérêt, des moyens à dispositions de celle-ci (locaux, véhicules, matériels). Il autorise également l'utilisation de l'image des sapeurs-pompiers.

La convention qui vous est proposée fixe les conditions dans lesquelles s'établissent les relations entre le SDIS et les amicales en vue d'une convergence d'intérêts.

Son déploiement est prévu entre le 12 juin et le 13 juillet pour une mise en œuvre d'ici le 1^{er} janvier 2019.

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer..

Le Président du Conseil d'administration
Jean-Luc CHENUT

CONVENTION

ENTRE

**LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS D'ILLE ET VILAINE**

ET

L'AMICALE

DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS

DE

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille et Vilaine,
ci-après dénommé le SDIS 35,
représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'Administration.

ET

L'Amicale du Centre d'Incendie et de Secours de
ci-après dénommée l'Amicale,
association représentée par son Président,
ci-dessous désignée sous l'appellation « Amicale » ,

Vu les dispositions prévues au règlement intérieur du SDIS 35,

Vu la Convention conclue entre le SDIS 35 et l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers d'Ille et Vilaine (UDSP 35) en 2011,

Vu les dispositions applicables aux associations, et en particulier la loi du 1^{er} juillet 1901,

Considérant le rôle de l'UDSP 35, ayant pour vocation à fédérer en son sein l'ensemble des adhérents sapeurs-pompiers, personnels administratifs et techniques du SDIS 35, retraités, Jeunes Sapeurs-Pompiers, ainsi que les orphelins, veufs et veuves de sapeurs-pompiers,

Considérant que le SDIS 35 et l'UDSP 35 ont finalisé leurs relations dans une charte.

IL EST CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de formaliser les relations entre le SDIS 35 et l'Amicale et en particulier de régler les modalités de fonctionnement des activités de cette dernière au sein de l'établissement public départemental.

Cette convention est destinée à soutenir l'Amicale des sapeurs-pompiers de dans la conduite des actions qui visent à :

- Promouvoir l'esprit de corps, la solidarité, la camaraderie et l'entraide au sein de la communauté des sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours ;
- Venir en aide à ses membres et à leurs familles en développant l'action sociale, la protection sociale et toute action de solidarité ;
- Favoriser les activités physiques et sportives ;
- Favoriser les échanges avec le monde des sapeurs-pompiers (échanges nationaux ou internationaux) ;
- Promouvoir l'image, les valeurs et le savoir-faire des sapeurs-pompiers auprès de la population ;
- Promouvoir et soutenir les sections de jeunes sapeurs-pompiers.

Dans cet esprit, elle définit les conditions et les modalités de mise à disposition de moyens du SDIS 35 au profit de l'Amicale, dans le cadre d'activités associatives, sociales et sportives.

ARTICLE 2 – SIEGE DE L'AMICALE

Le siège de l'Amicale est situé dans les locaux du C.I.S de

ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PAR LE SDIS 35

Le SDIS 35 met à disposition de l'Amicale les locaux définis en annexe 1 de la présente convention. Il autorise l'Amicale à exercer ses activités au sein du centre de secours dans les conditions fixées aux articles

suivants. En tout état de cause, l'activité associative ne doit en aucun cas compromettre le fonctionnement du centre.

Les responsables de l'Amicale reconnaissent avoir pris connaissance du règlement intérieur du SDIS 35, du règlement intérieur du Centre, des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières et s'engage à les respecter.

Article 3.1 – Locaux administratifs (annexe 1)

Le SDIS 35 met à disposition de l'Amicale un local administratif (environ 12 m²) lui permettant de tenir son secrétariat et le cas échéant une permanence.

Dans le cas où il ne peut être attribué un local propre à l'Amicale, un bureau partagé sera proposé par le Chef de Centre.

Article 3.2 – Salles de réunions - Foyer

L'amicale est autorisée à utiliser les salles du C.I.S pour les réunions de ses instances (assemblée générale, conseil d'administration, bureau, commissions) ou pour toute autre activité statutaire, sous réserve d'obtenir l'accord préalable du Chef de Centre et de ne pas perturber la continuité du service.

Article 3.3 – Autres locaux (annexe 1)

Le SDIS 35 met à disposition de l'Amicale un local (environ 8 m²) ou un endroit lui permettant de stocker et ranger son matériel associatif.

Dans le cas où il ne peut être attribué un local propre à l'Amicale, un local partagé sera proposé par le Chef de Centre.

Le remisage de véhicules appartenant à l'Amicale, ou par extension à l'UDSP 35, sera autorisé dans la limite des possibilités, sous réserve d'avoir obtenu l'accord du Chef de Centre et de respecter l'emplacement désigné.

Article 3.4 – Usage des locaux et installations diverses

Qu'il s'agisse de locaux à usage principal de l'Amicale, ou à usage mixte, par exemple une salle servant de salle de réunion et de salle de formation, les utilisateurs sont tenus d'en respecter l'intégrité et d'en assurer la propreté après utilisation. Le règlement intérieur du corps départemental et le règlement interne du C.I.S, en concordance, précisent les conditions d'utilisation des locaux.

L'Amicale s'engage à obtenir l'accord préalable du Chef de Centre, ou du Directeur Départemental selon le cas, lorsque l'accès aux locaux sera ouvert à des tiers (notamment lors de sessions de secourisme ou pour les besoins de l'UDSP 35). Elle aura la responsabilité et la charge de la surveillance des personnes dont elle aura permis l'accès dans les locaux placés sous la responsabilité du SDIS 35.

L'accueil éventuel de public dans le centre impose de respecter la réglementation applicable en matière de sécurité.

L'Amicale s'engage à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur, notamment dans le domaine de l'hygiène relative à l'utilisation de l'espace cuisine.

Le chef du C.I.S doit pouvoir accéder, en présence d'un membre du bureau de l'Amicale, à l'ensemble des locaux mis à disposition de l'Amicale.

Article 3.5 – État des Lieux

Un état des lieux des locaux mis à disposition est réalisé à la prise d'effet de la convention, en présence du Chef de Centre et d'un représentant de l'Amicale, afin de s'assurer du bon usage de ces locaux et des éventuels travaux nécessaires à leur usage.

Article 3.6 – Responsabilité des utilisateurs

La jouissance des locaux dédiés est placée sous la responsabilité juridique et financière de l'Amicale. Elle est responsable de la police de ces lieux.

Aucuns travaux ne peuvent être réalisés sans l'accord du service.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE MATERIEL PAR LE SDIS 35

Article 4.1 – Véhicules

Dans le cadre de ses activités statutaires, et à titre exceptionnel, l'Amicale peut utiliser les véhicules du C.I.S, lui permettant de transporter ses personnels et son matériel, sous réserve de l'accord préalable du Chef de Centre, et sous réserve des modalités d'utilisation prévues au Règlement Intérieur du SDIS 35.

Cette mise à disposition est conditionnée par une utilisation normale du véhicule.

Article 4.2 – Autres matériels

Dans le respect de la charte du bon usage du système d'information, les membres du bureau de l'Amicale peuvent utiliser les équipements téléphoniques, informatiques, bureautiques et de reprographie (sous réserve de l'accord du Chef de Centre) sous condition d'un usage raisonnable et dans le seul cadre des activités de l'Amicale.

L'utilisation des installations du SDIS est conditionnée par le respect des règles de l'établissement.

Il est possible à l'Amicale de souscrire un abonnement à ses frais.

Article 4.3 – Mobiliers

Le SDIS 35 pourra mettre à disposition de l'Amicale des mobiliers ; ceux-ci seront listés en *annexe 1* de la présente convention.

ARTICLE 5 – MATERIELS MIS A DISPOSITION PAR L'AMICALE

L'Amicale peut mettre à disposition du C.I.S, et pour l'usage des personnels de ce C.I.S, des matériels dont la liste est jointe en *annexe 2* (une mise à jour de cette annexe pouvant être réalisée autant de fois que nécessaire).

Les conditions de mise à disposition sont définies conjointement entre le Président de l'Amicale et le Chef de Centre.

L'emplacement de ces matériels devra être déterminé avec l'accord du Chef de Centre.

ARTICLE 6 – PORT DE LA TENUE

Le port de la tenue est autorisé pour les membres de l'Amicale lors de la présentation annuelle du calendrier.

En dehors de cette activité, les membres de l'Amicale ne peuvent porter la tenue de sapeur-pompier dans le cadre d'une activité amicaliste que sur autorisation du Chef de Centre.

Le port de la tenue peut être suspendu par l'autorité du SDIS, dès lors que des manquements sont constatés.

ARTICLE 7 – MOYENS DE COMMUNICATION

Article 7.1 – Tableaux d'affichage

En accord avec le Chef de Centre, l'Amicale peut installer un panneau d'affichage pour diffuser à ses membres des informations diverses.

Article 7.2 – Intranet et Téléphonie

Le SDIS 35 permet la diffusion d'informations via son réseau intranet, dans le cadre des manifestations d'entraide de l'Amicale.

L'utilisation des ressources informatiques doit respecter les exigences de bon fonctionnement du réseau informatique du SDIS 35 et ne pas entraver l'accomplissement du travail.

Chaque utilisateur des moyens informatiques et de téléphonie, doit mettre en application les règles énoncées par le SDIS 35. L'usage ponctuel est toléré, dans les limites raisonnables, pour les besoins de l'Amicale dès lors qu'il n'est pas contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et qu'il ne met pas en cause l'intérêt et la réputation du SDIS 35.

ARTICLE 8 – ACTIVITES

Article 8.1 – Calendriers

Conception :

Les photos du calendrier, dès lors qu'elles concernent des moyens ou ressources du service, notamment des interventions ou opérations ayant un caractère sensible, seront soumises à l'approbation du service communication du SDIS 35.

Le service communication du SDIS 35 reste l'interlocuteur privilégié pour l'accompagnement des Amicales lors de la conception de leur calendrier, outil de communication. Il propose son aide en termes d'image et de conception.

L'organisation de la distribution des calendriers devra s'appuyer sur la note de recommandation de l'UDSP 35.

Tenue :

Le SDIS 35 autorise les sapeurs-pompiers à réaliser la tournée des calendriers exclusivement en tenue F1. Ceux-ci devront être en capacité de produire un justificatif d'activité aux personnes visitées.

Distribution :

La tournée des calendriers est réalisée par les sapeurs-pompiers en tenue complète. De ce fait, seuls les sapeurs-pompiers actifs et amicalistes (à jour des assurances) sont normalement concernés.

Il n'est pas possible d'utiliser ni les engins du CIS, ni des moyens d'accès opérationnels pour faire la tournée.

Il est impératif de rester courtois, en toutes circonstances, tout en gardant une certaine distance et n'oubliant pas l'obligation de réserve et le devoir de discrétion !

Compte tenu des responsabilités du Chef de Centre, il est souhaitable qu'il puisse être exempté de la distribution des calendriers.

Article 8.2 – Manifestations – Activités diverses

Les activités de l'Amicale (sorties, voyages, ...) seront planifiées conjointement avec l'Amicale et le Chef de Centre. En aucun cas, elles ne doivent porter préjudice à la continuité de service.

Toute modification de la permanence doit faire l'objet d'un avis hiérarchique.

Article 8.3 – Sainte Barbe

La Sainte Barbe est célébrée par le SDIS et l'Amicale, les responsabilités étant réparties selon deux temps :

- Le temps officiel, qui doit respecter les prescriptions édictées par l'établissement
- Le temps festif, organisé par l'Amicale

La date de la célébration de la Sainte Barbe ainsi que les différents protocoles de la partie festive seront déterminés en partenariat entre le Chef de Centre et l'Amicale.

Article 8.4 – Téléthon

Depuis le lancement de l'AFM-Téléthon, les sapeurs-pompiers sont partenaires, à travers différents challenges, contribuant ainsi au financement de la recherche.

A l'initiative de l'Amicale, cet événement, qui mobilise les ressources du SDIS, doit faire l'objet d'un avis hiérarchique.

ARTICLE 9 – ASSURANCES DE L'AMICALE

Article 9.1 – Assurance responsabilité civile et protection juridique

L'Amicale s'engage à souscrire un contrat d'assurance visant à garantir, dans le cadre de ses activités :

- sa responsabilité civile pour l'ensemble de ses activités de son fait ou du fait de ses biens et membres/collaborateurs/bénévoles, etc.
- sa responsabilité civile pour les biens qui lui sont confiés ;
- la responsabilité civile de ses dirigeants ;

- ses responsabilités spécifiques : organisation de manifestations, onéreux (formation secourisme), courses sur voie publique, épreuves sportives ouvertes aux licenciés, courses ou loisirs avec usage de véhicules à moteur, etc.

Article 9.2 – Assurance des biens

L'Amicale s'engage à disposer d'un contrat d'assurance, pour l'occupation des locaux mis à disposition par le SDIS 35. Ce contrat garantit la responsabilité civile de nature locative à l'égard du propriétaire du bâtiment ainsi que le recours des voisins et des tiers.

Article 9.3 – Assurance automobile

L'Amicale souscrit un contrat d'assurance pour tous les véhicules lui appartenant ou qu'elle utilise (hors véhicules prêtés ou mis à disposition par le SDIS 35 et qui sont assurés par ce dernier).

Article 9.4 – Contrat d'assurance proposé par l'UDSP

A ce titre, il est précisé que l'UDSP dispose d'un contrat de groupe couvrant les différents risques précédemment cités. Toutes les amicales adhérentes se voient bénéficier de cette couverture.

Au cas où l'Amicale ne souhaiterait pas être couverte via l'UDSP, chaque année, à la date anniversaire de son contrat, l'Amicale remettra au SDIS une attestation de couverture pour la période à venir.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le cas échéant, des dispositions particulières, consenties et reconnues conjointement, peuvent, pour faciliter et clarifier les relations entre les parties, faire l'objet d'une annexe à la présente convention (*annexe 3*). Elles ne doivent pas être contraires à la présente convention, ni à celle conclue entre le SDIS 35 et l'UDSP 35, ni au règlement interne du C.I.S ou au Règlement Intérieur du Corps Départemental.

ARTICLE 11 – INFORMATION DU CHEF DE CENTRE

Afin d'assurer la continuité du service, il est souhaitable que le Chef de Centre soit invité :

- aux réunions de conseil d'administration de l'Amicale
- aux réunions de bureau et/ou réunion dont l'ordre du jour évoque un sujet impliquant le SDIS

Quoi qu'il en soit, le Chef de Centre sera avisé de chaque réunion ou assemblées délibérantes de l'association.

ARTICLE 12 – DUREE DE LA CONVENTION

Celle-ci est conclue pour une année renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans et entre en vigueur dès sa signature par les deux parties. Six mois avant le terme de la période de cinq ans, les parties décident selon les mêmes modalités de la reconduction éventuelle de la convention pour une nouvelle période de cinq ans, avec modification des clauses le cas échéant.

La présente convention peut à tout moment faire l'objet de modifications par avenant conclu entre les deux parties selon les mêmes modalités que la convention.

Fait à, le

Pour le Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine,

Le Président du Conseil d'administration

Pour l'Amicale du Centre de secours de,

Le Président de l'Amicale

DELIBERATION

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2019-031BCP DU 11 JUIN 2019

REFORMES DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS HORS D'USAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le point n° 4 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2015-031CA en date du 23 avril 2015 portant délégation d'attributions au Bureau

Vu le rapport présenté ce jour

Considérant l'obsolescence des matériels et équipements listés en annexe

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE de réformer les équipements et matériels figurant en annexe ;**
- **DECIDE, en fonction de l'état de chaque article présenté, des contraintes réglementaires et des intérêts financiers du SDIS, de leur mise en vente aux enchères, de leur cession à des associations, collectivités, entreprises partenaires ou pays étrangers désignés ou, en dernier recours, de leur destruction lorsqu'ils ne pourront être ni recyclés, ni cédés.**

Fait à Rennes, le 11 juin 2019

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Luc CHENUT

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 11 juin 2019 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 6 juin 2019
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 3
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 2

ONT PRIS PART AU VOTE :

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3^{ème} Vice-Président du Conseil d'administration, Maire de LE FERRE
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Président du S.I.V.U. d'ERCE-TEILLAY

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	3	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

RAPPORT AUX INSTANCES

REFORME DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS HORS D'USAGE

DIRECTION DES TERRITOIRES ET DE LA LOGISTIQUE

REFERENCES : GST/FJ

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Bureau en commission permanente	Pour délibération	11/06/2019

Il est proposé la mise à la réforme des véhicules, équipements et matériels dont l'état et la capacité technique ne correspondent plus aux besoins opérationnels du SDIS. Ces équipements sont présentés dans les tableaux annexés.

Chaque article présenté fait l'objet en fonction de son état, des contraintes réglementaires et des intérêts financiers du SDIS d'une proposition de :

- Mise en vente aux enchères (Domaines ou site internet d'enchères)
- Cession à titre onéreux ou gratuit (UDSP 35)
- Recyclage ou reprise par des fournisseurs
- Et en dernier recours, destruction lorsqu'ils ne peuvent être ni recyclés ni cédés.

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'administration
Jean-Luc CHENUT

Envoyé en préfecture le 12/06/2019

Reçu en préfecture le 13/06/2019

Affiché le 14/06/2019

ID : 035-283503555-20190611-19_031-DE

ENGINS ET VEHICULES PROPOSÉS A LA RÉFORME

Immat.	Type Engin	Marque - Modèle	Date MEC	Provenance	Energie	Km ou h	Age Véhicule	Amortissement Technique	Etat Véhicule	Propositions
E34765	BRS	BATEAUX DE RECONNAISS ANCE ET DE SAUGETAGE	01/01/1970	PIPRIAC	ES		49,4	30	Retrait suite décision CODIR, Bateau de Marque SOCAREM Aluminium , Moteur EVINRUDE 25 CV 2 Temps série B1970627 => usure générale, Remorque de marque VLR (date de mise en circulation : 09/02/2011) N° série : VGK 000T8R11000002	VENTE WEBENCHERES
5389XL35	EPS	RENAULT M 210 D	12/07/1995	MONTFORT SUR MEU	GO	95 300	23,9	22	Véhicule hors service, Equipement Camiva hors d'usage suite contrôle réglementaire	VENTE WEBENCHERES
173ATV 35	VL	CITROEN C3	13/02/2007	GFS	ES	192 400	12,3	10	Usure mécanique générale, Pneumatiques arrières à changer, Pare-brise avant à changer, Problème essieu avant droite, Pare-brise à changer	VENTE WEBENCHERES
81ALR35	VLCC	OPEL VIVARO	02/06/2005	GFS	GO	135 500	14,0	10	Véhicule hors service (refusé au contrôle technique) devis de remise en état 15 000€	VENTE WEBENCHERES
166AEJ35	VLF	PEUGEOT PARTNER 1.9D	31/10/2003	SAINT OUEN DES ALLEUX	GO	131 000	15,6	15	Véhicule Hors d'usage, moteur hors service	VENTE WEBENCHERES
180AYL35	VLF	CITROEN BERLINGO	05/12/2007	PREVENTION SAINT MALO	GO	110 000	11,5	15	Véhicule hors service (Sinistre du 30/04/2019) Véhicule épave	REPRISE ASSURANCE
329AMJ35	VSAV	OPEL MOVANO	26/07/2005	MESSAC	GO	137 000	13,8	12	Véhicule hors service (Fuite gasoil au niveau injecteurs) Equipement sanitaire usagé (Conforme plan d'équipement)	VENTE WEBENCHERES
BB353HV	VSAV	CITROEN JUMPER	18/05/2001	SSSM SIMULATEUR	GO	149 620	18,0	12	Véhicule hors service (Refusé au contrôle technique) Equipement sanitaire usagé (Conforme plan d'équipement)	VENTE WEBENCHERES

Envoyé en préfecture le 12/06/2019

Reçu en préfecture le 13/06/2019

Affiché le 14/06/2019

MATERIELS, EFFETS D'HABILLEMENT et MOBILIERS PROPOSÉS A LA REFORME (y compris les véhicules)

ID : 035-283503555-20190611-19_031-DE

Désignation de l'article	Type / Modèle / Code Bien	Marque	Quantité	Motif de la réforme / Etat	Age / Année (ans)	Durée Amortissement	Proposition
COFFRE-FORT	SN21609	CHUBBSAFES	1	PLUS D'UTILITE	2004	10 ANS	VENTE
ARMOIRE BASSE	NON CONNU	NON CONNUE	1	HORS SERVICE / HORS D'USAGE	AVANT 2005	10 ANS	DESTRUCTION
ARMOIRE BASSE	WEB PA667/PA668	MAPEI	2	USURE GENERALE	AVANT 2005	10 ANS	VENTE
ARMOIRE BASSE	WEB PA669/PA670/P	MAPEI	3	USURE GENERALE	AVANT 2005	10 ANS	VENTE
ARMOIRE BASSE	WEBMI647/MI648	NON CONNUE	2	USURE GENERALE	AVANT 2005	10 ANS	VENTE
ARMOIRE BASSE	PAT0020563	NON CONNUE	1	USURE GENERALE	NON CONNUE	10 ANS	VENTE
ARMOIRE BASSE	PAT0020566	NON CONNUE	1	USURE GENERALE	NON CONNUE	10 ANS	VENTE
ARMOIRE BASSE	PAT0004411	NON CONNUE	1	USURE GENERALE	NON CONNUE	10 ANS	VENTE
ARMOIRE BASSE	PAT0004410	NON CONNUE	1	USURE GENERALE	NON CONNUE	10 ANS	VENTE
ARMOIRE HAUTE	NON CONNU	NON CONNUE	2	HORS SERVICE / HORS D'USAGE	AVANT 2005	10 ANS	DESTRUCTION
ARMOIRE HAUTE	PAT0004296	NON CONNUE	1	HORS SERVICE / HORS D'USAGE	NON CONNUE	10 ANS	RECYCLAGE
BAC DE PLONGE INOX GRAND MODELE	WEBMI654	NON CONNUE	1	USURE GENERALE	AVANT 2005	10 ANS	VENTE
BAC DE PLONGE INOX PETIT MODELE	WEBMI655	NON CONNUE	1	USURE GENERALE	AVANT 2005	10 ANS	VENTE
BAC JARDINIERE	WEBMI660	NON CONNUE	1	USURE GENERALE	AVANT 2005	10 ANS	VENTE
BALISE SONORE DE LOCALISATION	MI00005348	MSA	1	HORS SERVICE / HORS D'USAGE	AVANT 2005	10 ANS	DESTRUCTION
BALISE SONORE DE LOCALISATION	MI00005349	MSA	1	HORS SERVICE / HORS D'USAGE	AVANT 2005	10 ANS	DESTRUCTION
BALISE SONORE DE LOCALISATION	MI00007909	MSA	1	NON RÉPARABLE	AVANT 2005	10 ANS	DESTRUCTION
BALISE SONORE DE LOCALISATION	MI00017232	MSA	1	NON RÉPARABLE	AVANT 2005	10 ANS	DESTRUCTION
BOÎTES AUX LETTRES	WEBMI658	NON CONNUE	1	FOURNITURES DEVENUES INUTILES	AVANT 2005	10 ANS	VENTE
BUREAU	NON CONNU	NON CONNUE	1	HORS SERVICE / HORS D'USAGE	AVANT 2005	10 ANS	DESTRUCTION
BUREAU	ABSENT	NON CONNUE	1	HORS SERVICE / HORS D'USAGE	NON CONNUE	10 ANS	RECYCLAGE
BUREAU	NON CONNU	UGAP	2	NON RÉPARABLE	AVANT 2005	10 ANS	RECYCLAGE
BUREAU	PAT0001385	NON CONNUE	1	USURE GENERALE	NON CONNUE	10 ANS	RECYCLAGE
BUREAU	PAT0020578	NON CONNUE	1	USURE GENERALE	NON CONNUE	10 ANS	RECYCLAGE
BUREAU	ABSENT	NON CONNUE	2	USURE GENERALE	NON CONNUE	10 ANS	RECYCLAGE
BUREAU	WEBMI646	NON CONNUE	1	USURE GENERALE	AVANT 2005	10 ANS	VENTE
CASQUE DE TYPE A (Ex F2)	HABCF0001240	MSA	1	DÉTÉRIORATION IMPORTANTE - DÉFORMATION	2007	10 ANS	DESTRUCTION
CASQUE DE TYPE A (Ex F2)	HAB0009316	MSA	1	DÉTÉRIORATION IMPORTANTE - DÉFORMATION	2009	10 ANS	DESTRUCTION
CASQUE DE TYPE A (Ex F2)	HAB0009315	MSA	1	DÉTÉRIORATION IMPORTANTE - DÉFORMATION	2009	10 ANS	DESTRUCTION
CASQUE DE TYPE A (Ex F2)	HABCF0001239	MSA	1	NON RÉPARABLE	AVANT 2005	10 ANS	DESTRUCTION
CASQUE DE TYPE A (Ex F2)	HABCF000859	MSA	1	NON RÉPARABLE	AVANT 2005	10 ANS	DESTRUCTION
CASQUE DE TYPE A (Ex F2)	HABCF000684	MSA	1	NON RÉPARABLE	AVANT 2005	10 ANS	DESTRUCTION
CASQUE DE TYPE A (Ex F2)	HABCF000862	MSA	1	NON RÉPARABLE	AVANT 2005	10 ANS	DESTRUCTION
CASQUE DE TYPE A (Ex F2)	HABCF000858	MSA	1	NON RÉPARABLE	AVANT 2005	10 ANS	DESTRUCTION
CASQUE DE TYPE A (Ex F2)	HABCF000863	MSA	1	NON RÉPARABLE	AVANT 2005	10 ANS	DESTRUCTION
CASQUE DE TYPE A (Ex F2)	HABCF000861	MSA	1	NON RÉPARABLE	2005	10 ANS	DESTRUCTION
CASQUE DE TYPE A (Ex F2)	HABCF000867	MSA	1	NON RÉPARABLE	2006	10 ANS	DESTRUCTION
CASQUE DE TYPE A (Ex F2)	HABCF000229	MSA	1	NON RÉPARABLE	2009	10 ANS	DESTRUCTION
CASQUE DE TYPE A (Ex F2)	HABCF000893	MSA	1	REFUS AU CONTRÔLE RÉGLEMENTAIRE	AVANT 2005	10 ANS	DESTRUCTION
CASQUE DE TYPE A (Ex F2)	HABCM0003703	MSA	1	REFUS AU CONTRÔLE RÉGLEMENTAIRE	AVANT 2005	10 ANS	DESTRUCTION
CASQUE DE TYPE A (Ex F2)	HABCF0001334	MSA	1	REFUS AU CONTRÔLE RÉGLEMENTAIRE	AVANT 2005	10 ANS	DESTRUCTION
CASQUE DE TYPE A (Ex F2)	HABCF0001198	MSA	1	REFUS AU CONTRÔLE RÉGLEMENTAIRE	AVANT 2005	10 ANS	DESTRUCTION
CASQUE DE TYPE A (Ex F2)	HABCF0001333	MSA	1	REFUS AU CONTRÔLE RÉGLEMENTAIRE	AVANT 2005	10 ANS	DESTRUCTION
CASQUE DE TYPE A (Ex F2)	HABCM0003709	MSA	1	REFUS AU CONTRÔLE RÉGLEMENTAIRE	AVANT 2005	10 ANS	DESTRUCTION
CASQUE DE TYPE A (Ex F2)	HABCF0001234	MSA	1	REFUS AU CONTRÔLE RÉGLEMENTAIRE	AVANT 2005	10 ANS	DESTRUCTION
CASQUE DE TYPE B (Ex F1)	HAB0017822	MSA	1	DÉTÉRIORATION IMPORTANTE - DÉFORMATION	AVANT 2005	10 ANS	DESTRUCTION
CASQUE DE TYPE B (Ex F1)	HAB0018773	MSA	1	DÉTÉRIORATION IMPORTANTE - DÉFORMATION	AVANT 2005	10 ANS	DESTRUCTION
CASQUE DE TYPE B (Ex F1)	HAB0009917	MSA	1	DÉTÉRIORATION IMPORTANTE - DÉFORMATION	AVANT 2005	10 ANS	DESTRUCTION
CASQUE DE TYPE B (Ex F1)	HAB0017809	MSA	1	DÉTÉRIORATION IMPORTANTE - DÉFORMATION	AVANT 2005	10 ANS	DESTRUCTION
CASQUE DE TYPE B (Ex F1)	HAB0012218	MSA	1	DÉTÉRIORATION IMPORTANTE - DÉFORMATION	AVANT 2005	10 ANS	DESTRUCTION
CASQUE DE TYPE B (Ex F1)	HAB0015508	MSA	1	DÉTÉRIORATION IMPORTANTE - DÉFORMATION	AVANT 2005	10 ANS	DESTRUCTION
CASQUE DE TYPE B (Ex F1)	HAB0016725	MSA	1	DÉTÉRIORATION IMPORTANTE - DÉFORMATION	AVANT 2005	10 ANS	DESTRUCTION
CASQUE DE TYPE B (Ex F1)	HAB0017436	MSA	1	DÉTÉRIORATION IMPORTANTE - DÉFORMATION	2005	10 ANS	DESTRUCTION
CASQUE DE TYPE B (Ex F1)	HAB0008986	MSA	1	DÉTÉRIORATION IMPORTANTE - DÉFORMATION	2005	10 ANS	DESTRUCTION
CASQUE DE TYPE B (Ex F1)	HAB0009415	MSA	1	DÉTÉRIORATION IMPORTANTE - DÉFORMATION	2006	10 ANS	DESTRUCTION
CASQUE DE TYPE B (Ex F1)	HAB0016904	MSA	1	DÉTÉRIORATION IMPORTANTE - DÉFORMATION	2007	10 ANS	DESTRUCTION
CASQUE DE TYPE B (Ex F1)	HAB0017330	MSA	1	DÉTÉRIORATION IMPORTANTE - DÉFORMATION	2008	10 ANS	DESTRUCTION
CASQUE DE TYPE B (Ex F1)	HAB0012487	MSA	1	HONORARIAT OU 20 ANS DE SERVICE	AVANT 2005	10 ANS	CESSION
CASQUE DE TYPE B (Ex F1)	HABCM000762	MSA	1	HONORARIAT OU 20 ANS DE SERVICE	AVANT 2005	10 ANS	CESSION
CASQUE DE TYPE B (Ex F1)	HAB0012488	MSA	1	HONORARIAT OU 20 ANS DE SERVICE	AVANT 2005	10 ANS	CESSION
CASQUE DE TYPE B (Ex F1)	HAB0018326	MSA	1	HONORARIAT OU 20 ANS DE SERVICE	AVANT 2005	10 ANS	CESSION
CASQUE DE TYPE B (Ex F1)	HAB0011221	MSA	1	HONORARIAT OU 20 ANS DE SERVICE	AVANT 2005	10 ANS	CESSION
CASQUE DE TYPE B (Ex F1)	HAB0017733	MSA	1	HONORARIAT OU 20 ANS DE SERVICE	AVANT 2005	10 ANS	CESSION
CASQUE DE TYPE B (Ex F1)	HAB0018909	MSA	1	HONORARIAT OU 20 ANS DE SERVICE	NON CONNUE	10 ANS	CESSION
CASQUE DE TYPE B (Ex F1)	HABCM0003689	MSA	1	HONORARIAT OU 20 ANS DE SERVICE	NON CONNUE	10 ANS	CESSION
CASQUE DE TYPE B (Ex F1)	HAB0014769	MSA	1	NON RÉPARABLE	AVANT 2005	10 ANS	DESTRUCTION
CASQUE DE TYPE B (Ex F1)	HAB0019272	MSA	1	NON RÉPARABLE	AVANT 2005	10 ANS	DESTRUCTION
CASQUE DE TYPE B (Ex F1)	HAB0015134	MSA	1	NON RÉPARABLE	AVANT 2005	10 ANS	DESTRUCTION
CASQUE DE TYPE B (Ex F1)	HAB0015525	MSA	1	NON RÉPARABLE	AVANT 2005	10 ANS	DESTRUCTION
CASQUE DE TYPE B (Ex F1)	HAB0010192	MSA	1	NON RÉPARABLE	AVANT 2005	10 ANS	DESTRUCTION
CASQUE DE TYPE B (Ex F1)	HAB0015595	MSA	1	NON RÉPARABLE	AVANT 2005	10 ANS	DESTRUCTION
CASQUE DE TYPE B (Ex F1)	HAB0008950	MSA	1	NON RÉPARABLE	2005	10 ANS	DESTRUCTION
CASQUE DE TYPE B (Ex F1)	HAB0009028	MSA	1	NON RÉPARABLE	2008	10 ANS	DESTRUCTION
CASQUE DE TYPE B (Ex F1)	HAB0009273	MSA	1	NON RÉPARABLE	2008	10 ANS	DESTRUCTION
CASQUE DE TYPE B (Ex F1)	HABCM001429	MSA	1	NON RÉPARABLE	2009	10 ANS	DESTRUCTION
CASQUE DE TYPE B (Ex F1)	HABCM001523	MSA	1	NON RÉPARABLE	2010	10 ANS	DESTRUCTION
CASQUE DE TYPE B (Ex F1)	HAB0019292	MSA	1	PERCÉS	AVANT 2005	10 ANS	DESTRUCTION
CHAISE BUREAU / VISITEUR	NON CONNU	UGAP	10	HORS SERVICE / HORS D'USAGE	AVANT 2005	10 ANS	DESTRUCTION
CHAISE BUREAU / VISITEUR	PAT0007578	NON CONNUE	1	USURE GENERALE	NON CONNUE	10 ANS	RECYCLAGE
CLAIE DE PORTAGE	MI00057778	NON CONNUE	1	NON RÉPARABLE	NON CONNUE	18 ANS	DESTRUCTION
CLAIE DE PORTAGE	MI00018826	NON CONNUE	1	NON RÉPARABLE	NON CONNUE	18 ANS	DESTRUCTION
CLAIE DE PORTAGE	MI00054866	NON CONNUE	1	NON RÉPARABLE	NON CONNUE	18 ANS	DESTRUCTION
COMPRESSEUR ATELIER	PA00005813	DEVILBISS	1	CUVE SUPERIEURE 10 ANS	2008	10 ANS	VENTE
COMPRESSEUR ATELIER	PA00005702	ABAC	1	REFUS AU CONTRÔLE RÉGLEMENTAIRE	2010	10 ANS	VENTE
DETECTEUR CO 24 MOIS	NON CONNU	BW	1	PÉREMPTION	2015	10 ANS	DESTRUCTION
DETECTEUR CO 24 MOIS	MI00076191	BW	1	PÉREMPTION	2015	10 ANS	DESTRUCTION
DETECTEUR CO 24 MOIS	NON CONNU	BW	1	PÉREMPTION	2015	10 ANS	DESTRUCTION
DETECTEUR CO 24 MOIS	MI00076190	BW	1	PÉREMPTION	2015	10 ANS	DESTRUCTION
DETECTEUR CO 24 MOIS	MI00076379	BW	1	PÉREMPTION	2016	10 ANS	DESTRUCTION
DETECTEUR CO 24 MOIS	MI00076209	BW	1	PÉREMPTION	2016	10 ANS	DESTRUCTION

Envoyé en préfecture le 12/06/2019

Reçu en préfecture le 13/06/2019

Affiché le 14/06/2019

MATERIELS, EFFETS D'HABILLEMENT et MOBILIERS PROPOSÉS A LA REFORME (y compris les véhicules)

ID : 035-283503555-20190611-19_031-DE

Désignation de l'article	Type / Modèle / Code Bien	Marque	Quantité	Motif de la réforme / Etat	Age / Année (ans)	Durée Amortissement	Proposition
DETECTEUR CO 24 MOIS	MI00076366	BW	1	PÉREMPTION	2016	10 ANS	DESTRUCTION
DETECTEUR CO 24 MOIS	MI00076370	BW	1	PÉREMPTION	2016	10 ANS	DESTRUCTION
DETECTEUR CO 24 MOIS	MI00076224	BW	1	PÉREMPTION	2016	10 ANS	DESTRUCTION
DETECTEUR CO 24 MOIS	MI00076374	BW	1	PÉREMPTION	2016	10 ANS	DESTRUCTION
DETECTEUR CO 24 MOIS	MI00076226	BW	1	PÉREMPTION	2016	10 ANS	DESTRUCTION
DETECTEUR CO 24 MOIS	MI00076376	BW	1	PÉREMPTION	2016	10 ANS	DESTRUCTION
DIVAN EXAMEN MEDICAL	WEBMI650/MI651/652/MI653	RITTER	4	USURE GÉNÉRALE	AVANT 2005	10 ANS	VENTE
ECHELLE 2 PLANS	MI00008863	TUBESCA	1	NON RÉPARABLE	NON CONNUE	10 ANS	DESTRUCTION
ECHELLE A CROCHET	MI00018781	NON CONNUE	1	NON RÉPARABLE	NON CONNUE	10 ANS	DESTRUCTION
ECHELLE A CROCHET	MI00010940	NON CONNUE	1	NON RÉPARABLE	NON CONNUE	10 ANS	DESTRUCTION
EVIER INOX	WEBMI656	NON CONNUE	1	USURE GÉNÉRALE	AVANT 2005	10 ANS	VENTE
FAUTEUIL DE BUREAU	NON CONNU	UGAP	7	NON RÉPARABLE	AVANT 2005	10 ANS	RECYCLAGE
FAUTEUIL DE BUREAU	NON CONNU	UGAP	2	NON RÉPARABLE	AVANT 2005	10 ANS	RECYCLAGE
HOTTE ASPIRANTE	WEBMI649	NON CONNUE	1	USURE GÉNÉRALE	AVANT 2005	10 ANS	VENTE
MEUBLE A TIROIR	PAT0003073	NON CONNUE	1	HORS SERVICE / HORS D'USAGE	NON CONNUE	10 ANS	DESTRUCTION
MEUBLE A TIROIR	PAT0011314	NON CONNUE	1	HORS SERVICE / HORS D'USAGE	NON CONNUE	10 ANS	VENTE
MEUBLE A TIROIR	PAT0003068	NON CONNUE	1	HORS SERVICE / HORS D'USAGE	NON CONNUE	10 ANS	VENTE
MEUBLE A TIROIR	PAT0003072	NON CONNUE	1	HORS SERVICE / HORS D'USAGE	NON CONNUE	10 ANS	VENTE
MEUBLE A TIROIR	PAT0003075	NON CONNUE	1	HORS SERVICE / HORS D'USAGE	NON CONNUE	10 ANS	VENTE
MOBILIER RANGEMENT SUR MESURE	ABSENT	NON CONNUE	4	NON RÉUTILISABLE DANS LES NOUVEAUX LOCAUX	NON CONNUE	10 ANS	VENTE
PANTALON TEXTILE	HABSP0000388	SIOEN	1	NON RÉPARABLE	2012	10 ANS	DESTRUCTION
STORE ENROULEUR	WEBMI659	NON CONNUE	3	FOURNITURES DEVENUES INUTILES	2012	10 ANS	VENTE
TABLE	ABSENT	NON CONNUE	2	HORS SERVICE / HORS D'USAGE	NON CONNUE	10 ANS	DESTRUCTION
TABLE	PAT0000136	NON CONNUE	1	HORS SERVICE / HORS D'USAGE	NON CONNUE	10 ANS	RECYCLAGE
TABLE	PAT0000142	NON CONNUE	1	HORS SERVICE / HORS D'USAGE	NON CONNUE	10 ANS	RECYCLAGE
TABLE	ABSENT	NON CONNUE	1	HORS SERVICE / HORS D'USAGE	NON CONNUE	10 ANS	RECYCLAGE
TABLE	ABSENT	NON CONNUE	1	HORS SERVICE / HORS D'USAGE	NON CONNUE	10 ANS	RECYCLAGE
TABLE	ABSENT	NON CONNUE	1	HORS SERVICE / HORS D'USAGE	NON CONNUE	10 ANS	RECYCLAGE
TABLETTE INOX	WEBMI657	NON CONNUE	1	USURE GÉNÉRALE	AVANT 2005	10 ANS	VENTE
VESTE TEXTILE	HAB0000762	BALSAN	1	NON RÉPARABLE	2008	10 ANS	DESTRUCTION
VESTE TEXTILE	HAB0026527	SIOEN	1	REPARATION TROP ONEREUSE	2009	10 ANS	DESTRUCTION
VESTE TEXTILE	HAB0020251	SIOEN	1	REPARATION TROP ONEREUSE	2009	10 ANS	DESTRUCTION
VESTIAIRE	PAT0000115	NON CONNUE	1	HORS SERVICE / HORS D'USAGE	NON CONNUE	10 ANS	RECYCLAGE
VESTIAIRE	PAT0000116	NON CONNUE	1	HORS SERVICE / HORS D'USAGE	NON CONNUE	10 ANS	RECYCLAGE
VESTIAIRE	PAT0000273	NON CONNUE	1	HORS SERVICE / HORS D'USAGE	NON CONNUE	10 ANS	RECYCLAGE
VESTIAIRE	PAT0000118	NON CONNUE	1	HORS SERVICE / HORS D'USAGE	NON CONNUE	10 ANS	RECYCLAGE
VESTIAIRE	PAT0000119	NON CONNUE	1	HORS SERVICE / HORS D'USAGE	NON CONNUE	10 ANS	RECYCLAGE
VESTIAIRE	ABSENT	NON CONNUE	1	HORS SERVICE / HORS D'USAGE	NON CONNUE	10 ANS	RECYCLAGE
VESTIAIRE	PAT0000111	NON CONNUE	1	HORS SERVICE / HORS D'USAGE	NON CONNUE	10 ANS	RECYCLAGE
VESTIAIRE	PAT0000117	NON CONNUE	1	HORS SERVICE / HORS D'USAGE	NON CONNUE	10 ANS	RECYCLAGE
VESTIAIRE	PAT0000113	NON CONNUE	1	HORS SERVICE / HORS D'USAGE	NON CONNUE	10 ANS	RECYCLAGE
VESTIAIRE	PAT0000263	NON CONNUE	1	HORS SERVICE / HORS D'USAGE	NON CONNUE	10 ANS	RECYCLAGE
VESTIAIRE	PAT0000254	NON CONNUE	1	HORS SERVICE / HORS D'USAGE	NON CONNUE	10 ANS	RECYCLAGE
VESTIAIRE	PAT0000255	NON CONNUE	1	HORS SERVICE / HORS D'USAGE	NON CONNUE	10 ANS	RECYCLAGE
VESTIAIRE	PAT0000252	NON CONNUE	1	HORS SERVICE / HORS D'USAGE	NON CONNUE	10 ANS	RECYCLAGE
VESTIAIRE	PAT0000107	NON CONNUE	1	HORS SERVICE / HORS D'USAGE	NON CONNUE	10 ANS	RECYCLAGE
VESTIAIRE	PAT0000108	NON CONNUE	1	HORS SERVICE / HORS D'USAGE	NON CONNUE	10 ANS	RECYCLAGE
VESTIAIRE	PAT0000106	NON CONNUE	1	HORS SERVICE / HORS D'USAGE	NON CONNUE	10 ANS	RECYCLAGE
VESTIAIRE	ABSENT	NON CONNUE	1	HORS SERVICE / HORS D'USAGE	NON CONNUE	10 ANS	RECYCLAGE
VESTIAIRE	PAT0000112	NON CONNUE	1	HORS SERVICE / HORS D'USAGE	NON CONNUE	10 ANS	RECYCLAGE
VESTIAIRE	PAT0000110	NON CONNUE	1	HORS SERVICE / HORS D'USAGE	NON CONNUE	10 ANS	RECYCLAGE
VESTIAIRE	PAT0000258	NON CONNUE	1	HORS SERVICE / HORS D'USAGE	NON CONNUE	10 ANS	RECYCLAGE
VITRINE	PAT0000426	NON CONNUE	1	HORS SERVICE / HORS D'USAGE	NON CONNUE	10 ANS	RECYCLAGE
VITRINE	ABSENT	NON CONNUE	1	HORS SERVICE / HORS D'USAGE	NON CONNUE	10 ANS	RECYCLAGE
VITRINE	PAT0000427	NON CONNUE	1	HORS SERVICE / HORS D'USAGE	NON CONNUE	10 ANS	RECYCLAGE
VITRINE	PAT0000428	NON CONNUE	1	HORS SERVICE / HORS D'USAGE	NON CONNUE	10 ANS	RECYCLAGE
VITRINE	ABSENT	NON CONNUE	1	HORS SERVICE / HORS D'USAGE	NON CONNUE	10 ANS	RECYCLAGE
VITRINE	PAT0000422	NON CONNUE	1	HORS SERVICE / HORS D'USAGE	NON CONNUE	10 ANS	RECYCLAGE

DELIBERATION

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2019-032BCP DU 11 JUIN 2019

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CIS DE PLERGUER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le point n° 18 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2015-031CA en date du 23 avril 2015 portant délégation d'attributions au Bureau

Vu le rapport présenté ce jour

Considérant la demande formulée par le SIVU de Plerguer

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE le versement, par trimestre, de la participation financière annuelle au titre du centre d'incendie et de secours de Plerguer**
- **AUTORISE le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition prévoyant ce versement trimestriel.**

Fait à Rennes, le 11 juin 2019

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Luc CHENUT

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 11 juin 2019 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 6 juin 2019
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 3
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 2

ONT PRIS PART AU VOTE :

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3^{ème} Vice-Président du Conseil d'administration, Maire de LE FERRE
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Président du S.I.V.U. d'ERCE-TEILLAY

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	3	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

RAPPORT AUX INSTANCES

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CIS DE PLERGUER

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

REFERENCES : DAF/CB

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Bureau en commission permanente	Pour délibération	11/06/2019

Les participations financières versées par le SDIS aux communes et EPCI sont dans leur grande majorité versées annuellement. Le SIVU de Plerguer a sollicité récemment le SDIS pour mettre en place un versement trimestriel de cette participation et a proposé un avenant n°1 à la convention de mise à disposition du CIS prenant en compte cette modification.

Il vous est proposé d'approuver cette modification et d'autoriser la signature de cet avenant.

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'administration
Jean-Luc CHENUT